

MAIRIE
DE
REPLONGES



N° Délibération
D102025

Nombre de membres en
Exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0

Date de la convocation :
14/02/2025

Extrait du Registre
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de REPLONGES

Séance du 21 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 14 février 2025, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

Présents : Monsieur Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES,
M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian –
Mme PACCAUD Christine – M. MONTERRAT Raphaël, Maires-Adjoints,
M. CHEVRET Pascal – Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette –
Mme FONTIMPE Catherine – Mme DESBROSSES Marie-Claire – Mme BOIVIN
Nadine – M. MONTERRAT Franck – M. DEVEYLE Alain – M. ALBENQUE
Christophe – M. RIGAUD Denis – M. GAILLARD Bruno – Mme BOZONNET
Nathalie – Mme PONCET Florence – Mme DEGRANGE Valérie – Mme LOURD
Mathilde – M. MURE Julien – M. BERRY David – Mme BONNAT Laura –
M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : M. NILLON Christophe a donné pouvoir à
Mme PACCAUD Christine, Mme JOLY Christelle a donné pouvoir à
M. ALBENQUE Christophe

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

Objet de la délibération : **DROIT DE PREFERENCE B N°21 – LE CASSON**

En vertu de l'article L.331-24 du Code forestier, Monsieur le Maire explique qu'en cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue, bénéficie d'un droit de préférence.

Ce droit n'est aucunement lié au fait d'être propriétaire d'une parcelle contiguë.

La commune peut donc acquérir des propriétés boisées plus facilement qu'auparavant via ce mécanisme qui n'est plus conditionné.

Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts,
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Le vendeur doit notifier au maire le prix et les conditions de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

En cas d'exercice conjoint du droit de préférence de la commune et du droit de préférence de propriétaires de parcelles contiguës, le vendeur choisit librement à qui céder son bien.

Dans le cadre de sa réserve foncière, Monsieur le Maire propose aux conseillers que la commune exerce ce droit de préférence pour acquérir la parcelle B n°21 d'une surface de 6 a 70 ca au lieu-dit Le Casson pour un montant de 308,20 €.

Accusé de réception en préfecture
001-210103206-20250221-D102025-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Dans le cadre de sa réserve foncière, Monsieur le Maire propose aux conseillers que la commune exerce ce droit de préférence pour acquérir la parcelle B n°21 d'une surface de 6 a 70 ca au lieu-dit Le Casson pour un montant de 308.20 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- FAIT VALOIR SON DROIT DE PREFERENCE pour acquérir la parcelle B n°21 d'une surface de 670 m² appartenant aux consorts LUCET-MOREL,
- PRECISE que le prix d'achat est fixé à 308.20 €,
- CHARGE la SARL RIVON et MERLE, notaire d'établir l'acte notarié correspondant,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à l'exercice de ce droit de préférence.

Pour copie délivrée conforme aux registres,
Replonges le 24 février 2025



Le Maire de REPLONGES,

Bertrand VERNOUX